



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Confinement / Couvre-feu : quels commerces sont ouverts ou fermés ?

Vérfifié le 01 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En raison du couvre feu de 19 heures à 6 heures et du confinement de nombreux commerces et établissements sont contraints de rester fermés. Certains commerces et certaines activités restent possibles en journée entre 6 heures et 19 heures et durant le couvre-feu entre 19 heures et 6 heures.

Établissements ouverts

Entre 6h et 19h

Commerce et établissement pouvant accueillir du public

Établissement et commerce

Les commerces et établissements suivants peuvent continuer leurs activités et accueillir du public en période de confinement entre 6 heures et 19 heures :

- Magasin d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités
- Magasin multi-commerce peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.
- Supermarchés et hypermarché peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.
- Autre magasin de vente d'une surface de plus de 400 m² ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au IV. Les établissements qui accueillent du public en application de la phrase précédente peuvent également en accueillir pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.
- Marché ouvert
- Auberge collective
- Résidences de tourisme
- Village résidentiel de tourisme
- Village de vacance et maison familiale de vacances
- Terrain de camping et de caravanage
- Salle d'audience des juridictions
- Salle de vente
- Crématorium et chambre funéraire
- Bibliothèque, centre de documentation et de consultation d'archives
- Parc, jardin et autre espace vert aménagé dans les zones urbaines
- Plage, plan d'eau et lac
- Établissement de culte

➡ **A savoir** : le préfet, après avoir demandé l'avis du maire, peut décider d'interdire l'ouverture des marchés ou des établissements de culte si les conditions permettant leur ouverture ne sont pas respectées.

Établissement situé dans un centre commercial

Les commerces suivants peuvent continuer à recevoir du public pendant la période de confinement entre 6 heures et 19 heures :

- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé

Livraison et retrait de commande seulement

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Établissement et commerce

Les commerces et établissements suivants peuvent rester ouvert entre 6 heures et 19 heures en période de confinement mais ne peuvent accueillir du public que pour leur activité de livraison et de retrait de commande :

- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce de détail de livres
- Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerces de détail d'optique
- Commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Commerce de gros
- Commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous
- Commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie

Activité

Les activités suivantes peuvent, elles aussi, continuer en période de confinement entre 6 heures et 19 heures :

- Garde-meubles
- Services de coiffure
- Services de réparation et entretien d'instruments de musique
- Activités financières et d'assurance
- Location et location-bail de véhicules automobiles
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles

Jour et nuit

Les commerces et établissement suivants peuvent rester ouvert à n'importe quelle heure

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Établissement et commerce

Les établissements et commerces suivants peuvent rester ouvert et continuer leur activité pendant les heures de couvre-feu (entre 19 heures et 6 heures) :

- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées

alimentaires à emporter hors produits alcoolisés. C'est aussi le cas ^pour la vente d'équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route

- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Hôtels et hébergement similaire
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités de cette liste
- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
- Laboratoires d'analyse
- Refuges et fourrières
- Auberge collective
- Résidences de tourisme
- Village résidentiel de tourisme
- Village de vacance et maison familiale de vacances
- Terrain de camping et de caravanage

Activité

Les activités suivantes peuvent continuer pendant les heures de couvre-feu (entre 19 heures et 6 heures) :

- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Location et location-bail de véhicules automobiles
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit
- Services de transport
- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports
- Services funéraires
- Séjours de vacances adaptées organisées

Établissements fermés

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Établissement totalement fermé

Les établissements suivants ne peuvent pas recevoir de public ni exercer aucune activité :

- Établissement et commerce dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 20 000 m²
- Établissement à vocation commerciale destiné à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire
- Établissement thermal
- Établissement qui proposent activités d'entretien corporel pendant lesquelles un port continu du masque est possible
- Chapiteaux, tentes et structures, sauf pour l'activité des artistes professionnels
- Salles de danse et salles de jeux
- Musée, salle destinée à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique, etc.), ayant un caractère temporaire
- Fête foraine

Établissement fermé pouvant exercer une activité de livraison ou de room service

Les établissements suivants ne peuvent pas accueillir de public sauf pour exercer une activité de livraison ou de room service :

- Restaurant et débit de boisson
- Établissement flottant pour son activité de restauration et de débit de boisson
- Restaurant d'altitude
- Hôtel, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson



A savoir : ces établissements peuvent aussi avoir une activité de vente à emporter entre 6 heures et 19 heures.

Établissement fermé pouvant exercer une activité de restauration collective ou de restauration pour les professionnels des transports routiers

Les établissements suivants ne peuvent pas accueillir de public sauf pour exercer une de restauration collective ou de restauration pour les professionnels des transports routiers :

- Restaurant et débit de boisson
- Établissement flottant pour son activité de restauration et de débit de boisson
- Restaurant d'altitude
- Hôtel, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson

Établissement sportif couvert ou en plein air

Établissement sportif couvert

Les établissements sportifs couverts ne peuvent pas accueillir de public sauf pour les activités suivantes :

- Activité des sportifs professionnels et de haut niveau
- Activité sportive participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes périscolaires, les groupes scolaires
- Activité physique des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
- Formation continue ou entraînement nécessaire pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Activité encadrée à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives

Établissement sportif de plein air

Les établissements sportifs de plein air ne peuvent pas accueillir de public sauf pour les activités suivantes :

- Activité des sportifs professionnels et de haut niveau
- Activité sportive participant à la formation universitaire ou professionnelle et, sauf pour leurs activités physiques et sportives, les groupes périscolaires, les groupes scolaires
- Activité physique des personnes munies d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
- Formation continue ou entraînement nécessaire pour le maintien des compétences professionnelles ;
- Activité encadrée à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives
- Activité physique et sportive des groupes périscolaires
- Activité physique et sportive à destination exclusive des personnes mineures
- Activité physique et sportive des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat

➡ **A savoir** : un hippodrome ne peut recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux sans public.

Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ne peuvent pas accueillir de public sauf pour les activités et les personnes suivantes :

- Activité des artistes professionnels
- Groupes scolaires, uniquement dans les salles à usage multiple ;
- Groupes périscolaires et les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives
- Formation continue ou professionnelle, ou entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple

Textes de loi et références

- Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 relatif à la limitation des déplacements pendant la crise sanitaire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143>)